RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

BWC/MSP/2008/L.1
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Réunion de 2008
Genève, 1er-5 décembre 2008
Points 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire
Examen des mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines
Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention

SYNTHÈSE DES CONSIDÉRATIONS, ENSEIGNEMENTS, PERSPECTIVES, RECOMMANDATIONS, CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SE DÉGAGEANT DES EXPOSÉS, DÉCLARATIONS, INTERVENTIONS ET DOCUMENTS DE TRAVAIL DES DÉLÉGATIONS SUR LES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA RÉUNION D'EXPERTS

Document établi par le Président

I. Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines

Concepts et approches

1. Dans le contexte de la Convention, les États parties emploient les expressions ci-après:

   i) *Sécurité biologique* pour désigner les principes, techniques et pratiques visant à prévenir le risque accidentel de libération d'agents pathogènes ou de toxines, ou d'exposition du personnel à de telles substances, et à protéger les personnes et l'environnement contre les effets de cette libération ou de cette exposition; et

   ii) *Sûreté biologique* pour désigner les mesures de protection, de contrôle et de comptabilité mises en œuvre pour prévenir l'accès non autorisé à des agents

biologiques et à des toxines, ainsi que la conservation, la perte, le vol, l'utilisation abusive, le transfert, le détournement ou la libération intentionnelle de ces agents et de ces toxines.

2. Reconnaissant que des mesures efficaces de sécurité et de sûreté biologiques peuvent faciliter les efforts visant à empêcher la mise au point, l'acquisition ou l'emploi d'armes biologiques et qu'elles constituent un moyen important de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, les États parties devraient élaborer et appliquer des mesures de sécurité et de sûreté biologiques qui:

i) Soient fondées sur les directives et normes existantes, telles que celles qui ont été établies par les organisations internationales et régionales pertinentes (y compris l'OMS, l'OIE et l'OCDE) et les organes professionnels et scientifiques (tels que les associations régionales de sécurité biologique);

ii) Soient pratiques et durables, aient force exécutoire et soient adaptées à la situation, aux systèmes réglementaires, aux ressources et aux besoins spécifiques de l'État concerné et facilement comprises par le personnel compétent;

iii) Fassent intervenir toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, la communauté scientifique, les entreprises commerciales et les milieux universitaires;

iv) Prennent en compte les ressources pertinentes concernant les humains, les animaux et les végétaux;

v) Donnent lieu à l'emploi des techniques et approches fondées sur la gestion des risques;

vi) Permettent d'éviter de restreindre indûment les travaux en sciences biologiques menés à des fins pacifiques, en application des dispositions de la Convention.

3. Pour mettre au point et appliquer des mesures de sécurité et de sûreté biologiques, les États parties devraient, si cela est approprié et en fonction de leur situation propre:

i) Créer un cadre national de supervision et de surveillance des ressources pertinentes et revoir régulièrement ce cadre, y compris en désignant un organisme chef de file ou un point de contact et en spécifiant clairement les mandats de chaque département ou organisme participant;

ii) Créer des systèmes d'accréditation et de certification performants et efficaces pour les organisations, les installations et les individus qui participent aux activités pertinentes de recherche-développement en biologie;

iii) Établir des listes d'agents, d'équipements et d'autres ressources devant être couverts par les systèmes de réglementation et d'accréditation;

iv) Adapter des mesures de contrôle des accès, de sécurité physique, de sécurité du personnel, de contrôle et de comptabilisation des matières, ainsi que de sécurité des transports et de l'information, aux besoins de chaque installation, en fonction des organismes qui sont manipulés et des travaux qui sont exécutés;

v) Considérer l'ensemble du cycle des activités concernées, y compris la production, l'utilisation, le stockage, le transport et le transfert;

vi) Élaborer des cursus de formation obligatoires ou certifiés, ainsi que les programmes de formation associés, à l'intention du personnel concerné, en particulier des responsables de la sécurité et de la sûreté biologiques;

vii) Veiller à ce que l'état de préparation et les moyens d'intervention soient suffisants en cas de problème de sécurité ou de sûreté biologiques, éventuellement en établissant des plans d'urgence.

4. De plus, les États parties devraient, en fonction de leur situation propre et de leurs processus législatifs et constitutionnels, étudier les moyens de faire en sorte que les différentes installations:

i) Certifient les qualifications, les compétences et la formation des personnes participant aux activités pertinentes, le cas échéant au moyen de procédures officielles d'enquête de sécurité;

ii) Exigent des fonctionnaires officiellement chargés de la sécurité et de la sûreté biologiques qu'ils assument la responsabilité de l'application de la législation, de la réglementation et des directives pertinentes;

iii) Exigent des hauts responsables qu'ils contrôlent régulièrement les mesures de sécurité et de sûreté et s'assurent que tous les membres du personnel sont formés aux pratiques en matière de sécurité et de sûreté et respectent scrupuleusement les procédures applicables.

5. Afin de développer les liens et la coopération entre toutes les parties prenantes et dans l'intérêt de la coordination et de l'harmonisation nationales, régionales et internationales, les États parties devraient:

i) Créer et aider des associations ou des groupes de travail nationaux et régionaux pour la sécurité biologique;

ii) Élaborer, en utilisant les moyens de communication modernes, des mécanismes permanents permettant d'informer les parties prenantes de toute modification apportée à la législation, à la réglementation ou aux directives;

iii) Utiliser les instances régionales appropriées pour réunir les parties prenantes en réseau et appuyer les efforts nationaux visant à améliorer les mesures de sécurité et de sûreté biologiques;

iv) Associer activement le secteur privé, notamment par la gestion institutionnelle des installations engagées dans les activités concernées, ainsi que par des inspections techniques;

v) Organiser des ateliers et des séminaires consacrés à la sécurité et à la sûreté biologiques, tout particulièrement au niveau régional.

Création de capacités

6. Pour développer leurs capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques et améliorer la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines, les États parties devraient:

i) Collaborer avec les organisations internationales pertinentes, telles que l'OMS, la FAO et l'OIE, en particulier par le biais de leurs programmes de création de capacités de travail en laboratoire, afin de développer les compétences et les capacités des services nationaux pour la santé publique, la santé vétérinaire et l'agriculture;

ii) Faciliter l'échange et la mise en commun des ressources en harmonisant les mécanismes législatifs et réglementaires nationaux couvrant l'ensemble des risques biologiques et en améliorant la coopération entre les ministères et les agences gouvernementales, y compris avec ceux qui ne traitent d'ordinaire pas des questions touchant à la limitation des armements;

iii) Encourager la constitution de réseaux nationaux et internationaux réunissant les professionnels de la sécurité et de la sûreté biologiques;

iv) Contribuer à l'élaboration et à la mise en commun de programmes de formation en sécurité et en sûreté biologiques à tous les échelons du système éducatif et dans la vie professionnelle;

v) Identifier les moyens et les partenaires susceptibles d'apporter leur concours à la mise en œuvre des efforts visant à développer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, notamment par l'intermédiaire des organismes professionnels et scientifiques pertinents.

7. Dans le cadre des efforts visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et à promouvoir la coopération internationale pour la recherche biologique civile, les États parties qui le peuvent devraient, si la demande leur en est faite, aider les autres États parties à créer des capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, en s'employant notamment à:

i) Adapter les efforts de création de capacités aux conditions nationales spécifiques, afin d'aider les États parties à développer ou renforcer les capacités en fonction de leurs besoins et de leurs priorités;

ii) Renforcer l'infrastructure, la technologie, la sécurité et la gestion dans les laboratoires;

iii) Élaborer des programmes d'enseignement aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, et assurer la formation continue du personnel technique concerné;

iv) Adapter les efforts visant à développer les moyens nationaux permettant de faire face à des difficultés telles que l'apparition ou la réapparition de maladies en prenant également en compte la sécurité et la sûreté biologiques;

v) Faire en sorte que les efforts visant à renforcer la sécurité et la sûreté biologiques couvrent aussi des questions telles que le renforcement de la qualité, la maintenance, la viabilité et les ressources immatérielles.

Gestion des risques

8. Conscients de la nécessité de recourir à une approche fondée sur la gestion des risques pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté biologiques efficaces, les États parties devraient:

i) Évaluer les risques en se fondant sur les éléments communs et les directives élaborées au niveau international, appliquées au niveau national et adaptées aux besoins spécifiques des États;

ii) Faire en sorte que les évaluations des risques en matière de sécurité et de sûreté biologiques couvrent les risques pour les êtres humains, les animaux et les végétaux;

iii) Lorsque cela est approprié, tirer parti des directives et de l'assistance fournies par les organisations internationales pertinentes, et faire appel aux principales parties prenantes au sein des milieux scientifiques et techniques;

iv) Décider des niveaux de risque devant être jugés acceptables, le niveau de risque zéro étant souvent impossible à atteindre;

v) Examiner les différentes solutions en matière de gestion des risques pour les personnes (membres du personnel, visiteurs, plans d'intervention en cas d'incident, formation du personnel et promotion d'une culture centrée sur la sûreté biologique), pour le matériel (approvisionnement, contrôle, comptabilisation, sécurité du transport) et pour l'information;

vi) Élaborer des stratégies de communication sur les risques pour améliorer la communication avec les parties prenantes et avec le public.

II. Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention

Surveillance des sciences

9. Reconnaissant l'intérêt que présente l'élaboration de cadres nationaux de surveillance des sciences dans le contexte de leurs efforts visant à exclure la possibilité d'utilisation d'agents biologiques ou de toxines à des fins militaires, les États parties devraient:

i) Faire en sorte que les mesures de surveillance soient équilibrées et proportionnelles aux risques, afin de ne pas imposer indûment de restrictions à la recherche, au développement et aux publications scientifiques et dans le domaine des biotechnologies;

ii) Équilibrer l'approche descendante, fondée sur un contrôle gouvernemental ou institutionnel (octroi de licences par exemple), en recourant aussi à une approche ascendante donnant lieu à une surveillance exercée par des instituts scientifiques et les scientifiques eux-mêmes (examen par les pairs par exemple);

iii) Associer, à tous les stades de la conception et de la mise en œuvre des cadres de surveillance, l'ensemble des parties prenantes, à savoir les experts issus de

l'administration, des autorités de réglementation, des organismes de financement, des milieux universitaires (tant administrateurs que praticiens) et industriels, des secteurs de l'édition, des sciences sociales et de l'éthique, ainsi que de la société civile;

iv) Faire en sorte que les mécanismes de surveillance n'imposent pas de charges de travail superflues, qu'ils soient d'un emploi pratique, qu'ils soient intelligibles pour tous ceux qui devront les utiliser, et qu'ils suscitent la responsabilisation des parties prenantes;

v) Faire en sorte que les mécanismes de surveillance portent à la fois sur les personnes, sur les ressources et sur les connaissances, sur le secteur public comme sur le secteur privé, et sur tout le cycle de la pratique scientifique, à savoir les phases de proposition, de financement, d'exécution et de diffusion;

vi) Adopter des mesures visant à protéger les scientifiques qui se disent inquiets face à des activités susceptibles d'être contraires à la Convention ou à la législation ou à la réglementation nationales en vigueur (ceux qui tirent la sonnette d'alarme);

vii) Lorsque cela est possible et approprié, harmoniser les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de surveillance;

viii) Examiner régulièrement les évolutions scientifiques et technologiques en rapport avec la Convention et envisager de créer un groupe scientifique consultatif international chargé d'étudier ces évolutions de façon indépendante.

Éducation et sensibilisation

10. Sachant combien il est important de faire en sorte que les personnes qui travaillent dans les sciences biologiques soient conscientes de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi que de la législation nationale et des directives pertinentes, en comprennent parfaitement le contenu, l'objectif et les conséquences prévisibles de leurs activités sur les plans social, environnemental et sanitaire et en matière de sécurité, et jouent un rôle plus actif dans la prise en compte des menaces que représentent les armes biologiques, les États parties devraient élaborer, mettre en œuvre et appuyer des programmes d'éducation et de sensibilisation qui:

i) Associent, y compris dans leur élaboration, l'ensemble des parties prenantes issues d'institutions et d'associations publiques et privées, ainsi que les directeurs et administrateurs d'universités, instituts de recherche et entreprises commerciales, et des scientifiques;

ii) Apportent des explications sur les risques liés à l'utilisation nocive des sciences biologiques et des biotechnologies, ainsi que sur les obligations morales et éthiques qui incombent à tous ceux qui utilisent les sciences biologiques;

iii) Donnent des conseils concernant les types d'activités susceptibles d'être contraires aux buts de la Convention et des lois et règlements nationaux et internationaux pertinents, y compris sur l'exportation et l'importation des ressources biologiques;

iv) Sont adaptés au public ciblé − les parties prenantes n'ayant pas besoin de recevoir toutes le même message.

11. Pour mettre en œuvre ces programmes, les États parties devraient, en fonction de leur situation nationale:

i) Assortir les programmes de formation scientifique et technique pertinents et les programmes de formation continue d'exigences formelles, telles que des séminaires, modules ou cours obligatoires;

ii) Élaborer des outils pédagogiques accessibles traitant de la Convention, de la législation et des directives nationales, et des questions qui s'y rapportent;

iii) Utiliser des programmes de formation de formateurs pour faire en sorte que les activités d'éducation et de sensibilisation soient gérées par un nombre suffisant de personnes qualifiées;

iv) Recourir à des séminaires, à des ateliers, à des publications et à des outils audiovisuels, et allouer suffisamment de ressources à cet effet;

v) Élaborer des stratégies permettant d'atteindre les scientifiques ayant des responsabilités dans la surveillance de la recherche ou l'évaluation des projets ou publications;

vi) Coordonner les activités de sensibilisation sur la Convention avec des initiatives lancées dans d'autres cadres, notamment les initiatives prises en matière de sécurité et de sûreté biologiques par l'OMS, les efforts du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1540, etc.;

vii) Appuyer les activités régionales et internationales d'éducation et de sensibilisation, aider les autres États parties et coopérer avec eux.

Codes de conduite

12. Conscients du fait que des codes de conduite peuvent compléter les dispositifs législatifs et réglementaires et aider à orienter la recherche scientifique de sorte qu'elle ne soit pas utilisée abusivement à des fins interdites, les États parties devraient élaborer des stratégies pour encourager les parties prenantes − y compris les chercheurs et les autres professionnels des sciences du vivant; les rédacteurs et éditeurs de publications et de sites Web spécialisés dans les sciences du vivant; et les organisations, institutions, agences gouvernementales et entreprises privées qui mènent, autorisent, financent, facilitent, inspectent ou évaluent les recherches ou les formations dans le domaine des sciences du vivant, ou qui participent au stockage ou au transport d'agents ou de toxines biologiques à double usage − à élaborer, adopter et promulguer des codes de conduite qui:

i) Couvrent les obligations éthiques et morales sur l'ensemble du cycle de l'activité scientifique, y compris lors des phases de proposition, de financement, d'exécution et de diffusion;

ii) Fassent référence à la Convention et aux législations et réglementations nationales et internationales pertinentes;

iii) Lorsque cela est possible, soient fondés sur des arrangements et pratiques existants ou découlent de principes directeurs généraux fondamentaux, soient adaptés aux spécificités nationales et institutionnelles eu égard au contexte culturel et social;

iv) Évitent de faire obstacle aux découvertes scientifiques ou d'imposer des restrictions à la recherche ou à la coopération internationale et aux échanges menés à des fins pacifiques;

v) Renferment des directives concises et concrètes et des critères permettant de définir les activités de recherche sensibles et d'identifier les domaines qui comportent le plus de risques;

vi) Prévoient un mécanisme pour enquêter sur les violations éventuelles du code et agir en conséquence;

vii) Continuent à faire l'objet de discussions et d'examens lors de conférences et ateliers scientifiques internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que dans les publications pertinentes.

13. Les États parties devraient encourager les parties prenantes à faire en sorte que les codes de conduite imposent à toutes les personnes auxquelles ils s'appliquent les obligations suivantes:

i) Respecter la législation et la réglementation internationales pertinentes, et se conformer aux directives et meilleures pratiques fondamentales existantes, y compris dans des domaines tels que la sensibilisation, la sécurité et la sûreté, les expéditions et le transport, l'éducation et l'information, la comptabilisation, la politique en matière de publication, la communication interne et externe, et la surveillance;

ii) Être prêts à détecter les utilisations potentiellement abusives de la recherche et évaluer leurs propres activités de recherche quant au risque de double usage;

iii) Se tenir informés des publications, des directives et des prescriptions se rapportant aux travaux de recherche pouvant être à double usage;

iv) Jouer le rôle d'éducateurs et de modèles en matière de comportement responsable;

v) Rendre compte, selon qu'il convient, de toute préoccupation concernant des violations éventuelles.